

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 217

présenté par

Mme Le Callennec, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Jacquat,
M. Perrut, M. Saddier et M. Verchère

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« observations »,

insérer les mots :

« et des attestations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le député peut joindre, dans le cadre de sa déclaration de situation patrimoniale, des observations.

L'amendement vise à donner la possibilité de transmettre également des attestations.